



An 1893

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

d. St-Jean-de-Cubzac

Commune de St-Jean-de-Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maîtres sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maîtres voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *deux* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d. *St-Jean-de-Cubzac* pendant l'an 1893.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1892.

Georges Chauveau

N.1

Du 7 Janvier



Blaise Cabustan

et
Marie Lafargue



L'an mil huit cent quatre vingt trois 2
le sept Janvier, à cinq heures du soir, devant nous,
Eugène Lussan, adjoint au Maire de la commune de
Cubzac, remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la
mairie commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Blaise Cabustan, garçon boucher, âgé
de vingt trois ans, son mois et quelques jours, né le
vingt quatre Octobre mil huit cent soixante six, à
la commune de Cubzac, canton de Bourg sur Gironde,
et demeurant à St. André de Cubzac; fils majeur et
légitime de Pierre Cabustan et de Marie Adal, tous
deux décédés; petit fils du côté paternel de Jean Cabustan
et de Jeanne Berniard, décédés, et du côté maternel
de Antoine Adal, décédé, et de Anne Luyrit, sans
profession, demeurant au Carbon-Blanc, comitant
au dit mariage par acte passé le vingt sept Décembre
dernier, devant M. Rouquet notaire au Carbon-
Blanc Gironde.

Et d'autre part, Marie Lafargue, sans profession,
âgée de vingt trois ans, son mois et dix neuf jours, née
le dix neuf Juin mil huit cent soixante neuf, à la
commune et y demeurant avec son père; fille majeure
et légitime de Jean Lafargue, tonnelier, âgé de cinquante
trois ans; père et comitant, et de Rose Teyssie, décédée.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance,

2^o Les actes de décès du père et mère du futur,

3^o L'acte de décès de la mère de la future,

4^o Les actes de décès du grand' père et grand' mère
paternel du futur,

5^o L'acte de décès du grand' père maternel du futur,

6^o L'acte authentique du comitamment de la
grand' mère maternelle du futur plus haut relaté.

7^o L'extrait des actes des publications fait dans
cette commune le Dimanche vingt cinq Décembre
dernier et premier Janvier courant, et non suivies
d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule de nos mentions et du chapitre 1er du code civil, titre des mariages, sur le Devain respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Lafargue, l'autre prendre pour épouse Claire Gabreau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence du quatre témoin ci-après désigné :

1^{er} Jean Berthier, propriétaire, âgé de cinquante neuf ans.
2^e Elie Gabard menuisier, âgé de cinquante deux ans.
3^e Jean Moutaud, boucher, âgé de trente sept ans.
4^e Joseph Bourget, serrurier, âgé de quarante deux ans.
habitants de cette commune et qui ont dû s'être en parents ou alliés d'une ou des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Maria Lafargue épouse. *[Signature]*

Lafargue *[Signature]* Berthier *[Signature]* Moutaud *[Signature]*

Elie Gabard

[Signature]

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le neuf janvier, à six heures du soir, devant nous Eugène Quancas adjoint au Maire de St André de Cubzac, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :



D'une part, Jean Beaumont, tailleur de pierre, âgé de dix neuf ans, un mois et sept jours, né le deux Décembre mil huit cent soixante trois, sans commune et y demeurant avec sa mère, fils mineur et légitime de Jean Beaumont, homme, âgé de quarante deux ans, et de Marie Veignon, sans profession, âgée de quarante six ans ; présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Drillon, sans profession, âgé de dix sept ans, dix mois et vingt six jours, né le quatre Mars mil huit cent soixante quatre, sans commune, et y demeurant avec sa mère, au lieu de Papeat ; fils mineur et légitime de Jacques Drillon, cultivateur, âgé de cinquante ans et de Marie Thome, sans profession, âgée de quarante trois ans ; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1^{er} Leur acte de naissance,
- 2^e L'extrait des actes de publication fait, sans cette commune le deux Mars, onze et dix huit Décembre venant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule de nos mentions et du chapitre 1er du code civil, titre des mariages, sur le Devain respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jean Drillon, l'autre prendre pour épouse Jean Beaumont, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1^{er} Guillaume Beaumont, homme, âgé de vingt cinq ans, coiffeur par main d'habillage, à Beaumont, tailleur de pierre, âgé de vingt deux ans.

N^o 2

Du 9 janvier

Jean Beaumont
&
Jean Drillon

N. 4

Du 23 janvier

Louis Charb. Jean
Labulle

Odette Marie
Fortuni Labouren

Ilan mil huit cent quatre vingt trois, le
vingt trois janvier, à huit heures du soir, devant
nous, Comte Charles Dantagnan, Maire de la ville
de Labarre, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, les deux présents en la maison
commun pour être unis par le mariage;

D'un part, Louis Charles Jean Labulle, courtin, âgé
de vingt cinq ans, et sans état, né le vingt deux avril
mil huit cent soixante sept dans la ville de Bordeaux
et y demeurant avec sa mère Marie Champen, première
quarante quatre; fils majeur et naturel de père non
nommé et de Jeanne Héloïse Labulle, sans profession
âgé de cinquante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Odette Marie Fortuni Labouren,
sans profession, âgée de vingt six ans; née le vingt
quatre janvier mil huit cent soixante sept dans cette
commune et y demeurant avec son père et mère, fils
majeur et légitime de Jean Fortuni Labouren,
patruur, âgé de cinquante un ans, et de Jeanne
Hélène Fortuni, âgée de quarante trois ans; présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1° Leurs actes de naissances;

2° Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune et dans la ville de Bordeaux, le
Dernier, huit et quinze janvier courant, et nos lettres
d'opposition;

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le jour vingt trois janvier, devant M. André
D'Evier, notaire à St. Estienne.

Nous avons fait lecture aux parties des articles
deux, mentionnés et du chapitre six du Code civil
titre du mariage, sur le Dénoué, respectif des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Odette Marie Fortuni Labouren, l'autre prendre
pour épouse Louis Charles Jean Labulle, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons



Ordonné acte par le Champ, en présence de quatre
témoins ci après désignés;

1° Jean Arthur Ferrand, assesseur, âgé de trente
cinq ans, oncle de l'époux, demeurant à Bordeaux rue
de Louis, époux vingt. 2° Jean Bartholin, assesseur
âgé de cinquante un ans, demeurant à Bordeaux rue de
3° Jean Louis Plourant, huissier, âgé de trente ans
demeurant à Bordeaux, rue de Jean, nommé par
cousin germain de l'époux. 4° Jean Languier, notaire
médiateur âgé de trente-neuf ans, oncle de l'époux
demeurant à Castelnau.

Leurs parties, les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Odette Labouren épouse

Ernest Labulle époux

Fortuni Labouren

J. Labouren

J. Labulle ma Labulle

J. Bartholin

J. Ferrand

J. Plourant

J. Languier

J. Dantagnan

N. 5

Du 7 Février
Jean Larrue
et
Ante Augustin
Delage

L'an mil huit cent quatre vingt treize, le sept
février, à dix heures du matin, devant nous Jean Chauvin
adjoint au Maire de St. André de Cubra, remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état
civil se sont présentés en la maison commune pour
être unis par le mariage :

D'une part Jean Larrue, maréchal ferrant, âgé
de vingt sept ans, les mois et dix huit jours, né le
dix huit juillet mil huit cent soixante cinq dans la
commune de Lorrain. Gaston, département de l'ain, et
demeurant dans celle de St. André de Cubra, fils
majeur et légitime de Jean Larrue, de cet état
devenu veuve, sans profession, âgée de soixante un ans,
demeurant à Mèges, Lorrain, présente et consentante.

Et d'autre part, Ante Augustin Delage, sans
profession, âgé de vingt ans, cinq mois et quatre
jours, né le huit septembre mil huit cent soixante
deux dans la commune de la Couronne, Charante
et demeurant avec les père et mère dans celle de St. André
de Cubra, au lieu de Lapsouad, fils mineur et
légitime de Jean Delage, gard-barrière, âgé de
soixante quatre ans, et de Françoise Lidaud, sans profession,
âgée de cinquante neuf ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

1. Leurs actes de naissance

2. L'acte de décès du père du futur,

3. L'extrait des actes de publication faite dans
cette commune les Demandes qu'en a vingt deux
Janvier dernier, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du premier
des deux mandements, et du chapitre six du code civil
titre du mariage, sur les vœux respectifs des époux
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent bien prendre pour époux
Ante Augustin Delage, l'autre prendre pour époux
Jean Larrue nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence



des quatre témoins ci-après désignés :

1. Jacques de Longue, maréchal ferrant, âgé
de trente sept ans, de St. André de Cubra, employé de commerce
âgé de vingt huit ans, demeurant à St. André de Cubra, rue
St. Catherine, et de soixante cinq. 2. Pierre Boudier,
cordonnier, âgé de vingt cinq ans, de St. Jean de la Roche,
monieur, âgé de vingt cinq ans, demeurant à St. André de Cubra
et de deux de mes témoins à St. André de Cubra
et qui ont bien dit n'être ni parents, ni alliés d'aucun
des parties.

Leurs fait, le présent, le jour de l'épouse
les témoins ont signé avec nous, le présent acte et
nous les futurs époux qui ont dit se lever sans
de c. par nous interpellés.

Delage Augustin Delage
Larrue epoux Boudier, Pierre
nous époux Montongre
M. L. L.

N. 6

Du 8 Février

Jean Vincent Boree

et
Jeanne Dubrous

L'an mil huit cent quatre vingt treize, le
huit février à huit heures du soir devant nous Augustin
Lévesque, adjoint au Maire de St. André de Cubra, remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état
civil se sont présentés en la maison commune pour être unis
par le mariage :

D'une part, Jean Vincent Boree, marin, âgé de
vingt quatre ans, les mois et vingt sept jours, né le
dix huit juillet mil huit cent soixante huit dans la
commune de St. Etienne, département de l'Orléans, et
demeurant dans celle de St. André de Cubra, au lieu
de Plogon, fils majeur et légitime de Jean Boree
et de Roseline Guenne, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jeanne Dubrous, sans profession,
âgée de vingt un ans, quatre mois et vingt huit jours,
née le six septembre mil huit cent soixante deux dans la
commune de Nèthes, et demeurant avec les père et mère

de St. André de Cubra, au dit lieu de Plagne, felle majeure
et légitime de Jean Dubrou, décédé et de Marie Gouge,
son épouse, âgée de cinquante sept ans; présente et
composante,

Les futurs époux nous ont remis,

1^o Leur acte de naissance,

2^o Les actes de décès du père et mère du futur,

3^o L'acte de décès du père de la future.

4^o L'extrait de l'acte de publication fait par cette
communauté le Dimanche vingt deux et vingt neuf Janvier
dernier et non suivis d'opposition,

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé les conventions entre de leur mariage
par aucun contrat,

Les parties nous ont affirmé leur serment que les dits
et dits du futur étaient décédés depuis longues années
et qu'il n'avait pas été possible de le procurer leurs actes de
décès, ce qui est attesté par le témoin,

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte de
mentionné et du chapitre six du code de civil titre des mariages
sur la lecture respective des époux, et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils se sont
eux, présents pour épouser Marie Dubrou, l'autre présente
pour épouser Jean Vincent Bozec, nous avons personnellement
publiquement au nom de la loi que il sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
témoin, en après désigné :

1^o Athanas Girard, cantonnier, âgé de trente huit ans, le Jean
Appert perruquier, âgé de quarante quatre ans, le Théophile
Lavignotte, perruquier, âgé de vingt sept ans, le Edouard
Dallon, coiffeur, âgé de vingt cinq ans, tous habitants de
cette commune et qui ont dit être en parenté ou alliés d'un
des parties,

Leurs faits, les époux et les témoins ont signé avec nous
le présent acte, et nous la mise de l'époux qui a dit ne pas
savoir de ce par nous interpellé.

Bozec Vincent Bozec Vincent époux Edouard Dallon
Appert Jean Epouse E Lavignotte Athanas Girard
Dallon

N:7

Dit 8 Février



Jean Grelot

Jean Barraud



L'an mil huit cent quatre vingt huit, le
huit février et huit heures de nuit du dit, devant nous
Léon Leuand, adjoint au chef de St. André de Cubra,
complétant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil, le sont présents en la maison commune
pour être unis par le mariage,

D'une part Jean Grelot, cultivateur, âgé de quarante
six ans, d'un mari et onze jours, né le vingt huit de
mil huit cent quarante six dans cette commune, Demandeur
avec la mère dans celle de Cubra le Pont, au lieu de
Gallet, veuf en première nocce de Catherine Bouchon,
fils majeur et légitime de Pierre Grelot, d'indé et de
Marie Degan, son épouse, âgé de soixante deux ans,
présent et composante,

Et d'autre part, Jean Barraud, cultivateur
âgé de quarante un ans et trois mois, né le huit
et novembre mil huit cent cinquante six dans la commune
de Cubra et demeurant avec le père et mère dans
celle de St. André de Cubra, au lieu de Dordelan, veuf
en première nocce de Françoise Gauthier, fils majeur
et légitime de Antoine Barraud, cultivateur, âgé de
soixante deux ans, et de Marie Dabard, son épouse
âgé de soixante six ans; présent et composante,

Les futurs époux nous ont remis,

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père du futur,

3^o L'acte de décès de la première femme du futur,

4^o L'acte de décès du premier mari de la future,

5^o Les extraits de l'acte de publication fait par
cette commune et dans celle de Cubra le Pont, le
Dimanche vingt neuf Janvier dernier et non
suivis d'opposition,

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions entre de leur mariage par un contrat
par le vingt deux Janvier dernier devant elle Notaire
notaire St. André de Cubra,

Et nous avons fait lecture aux parties du présent acte
de mentionné et du chapitre six du code de civil.

Page 8/29

N. 9

Du 7 février

Antoine Guérin

Marie Bellue

Approuvé de
notre notaire
le 24 le premier
de mars pour
être le bon
vingt sept ans

Marie Bellue

Antoine Guérin

Bellue

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

L'an mil huit cent quatre vingt trois le huit février
à neuf heures et demi du soir, devant nous Comte Charles
Dantagnan, élu de la commune de Labreau, remplissant
l'office public de l'état civil, se sont présentés en la maison
commun pour être unis par le mariage,

D'une part, Antoine Guérin, carrier, âgé de vingt sept
ans, cinq mois et dix huit jours, né le vingt deux
mil huit cent soixante cinq dans la commune de Labreau,
et demeurant Van, cell de St André de Labreau, fils unique
et légitime de Pierre Guérin, décédé, et de Françoise
sans profession, âgée de cinquante sept ans, présente et comparante.

Et d'autre part, Marie Bellue sans profession, âgée
de vingt ans, neuf mois et vingt neuf jours, née le
avril mil huit cent soixante deux dans la commune de
St Vincent de Paul, et demeurant avec les père et mère dans
cell de St André de Labreau, au lieu de St Orlan, fille
mineure et légitime de Jean Bellue, mineur, âgé de
quarante sept ans, et de Marie Chouin, sans profession,
âgée de quarante sept ans, présente et comparante.

Lesdites époux nous ont remis,

1° Leur acte de mariage,

2° L'acte de décès du père de l'époux,

3° L'extrait de l'acte de publication, fait dans l'église
commun le Dimanche vingt neuf Janvier dernier, de cinq
heures du soir, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation lesdites époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient ni les conventions civiles de leur mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des titres et des
mentionnés et du chapitre du code civil, et de
mariage, sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir
leur des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
voulent, l'un prendre pour épouse Marie Bellue, l'autre
prendre pour épouse Antoine Guérin, nous avons prononcé
publiquement au nom du loi qui ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte sous seing privé.

En présence des quatre témoins ci après désignés,

1° Jean Baymond, charronnier, âgé de cinquante



N. 10

Du 7 février

Jean Porteau

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

quatre ans, 2° Jules Moreau employé âgé de
vingt six ans, 3° Fernand Poirier fils unique
de quarante deux ans, 4° Jean Eymard carrier
âgé de quarante deux ans, tous habitant la commune
et qui ont été vus et entendus par nous, notaire
de la commune.

Lesdites parties, les époux, le père de l'époux et les
témoins, ont signé avec nous le présent acte, et ont
le même le époux qui ont été vus et entendus par nous,
par nous, notaires.

Marie Bellue épouse Antoine Guérin

Bellue

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

Antoine Guérin

et de la ville de
Nantes

Bertan
et de la ville de
Nantes

et de la ville de
Nantes

et de la ville de
Nantes

et de la ville de
Nantes

et de la ville de
Nantes

et de la ville de
Nantes

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de leur père,

3^o L'extrait des actes des publications faites dans cette

commune les Dimanches vingt-neuf janvier et cinq février

dernier, et non suivies d'apposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont

certifiés que ce sont eux qui ont signé les Contrats

et les mariages, par son contrat passé le vingt-neuf

janvier dernier devant M^o Cauchon, notaire à St. Aubin

de la commune de Clouan.

Mais nous avons fait lecture aux futurs époux, ci-dessus

mentionnés, et du chapitre dix du Code civil, relatif aux

mariages, sur les deux articles desdits articles, et après

avoir reçu des Contrats, et après avoir reçu la déclaration

qu'ils veulent se unir pour épouser l'un l'autre, et qu'ils

ont fait leur déclaration de mariage, et nous en avons dressé

acte sur le Champ, en présence des quatre témoins

ci-après désignés :

1^o Amédée Héraud restaurateur âgé de trente-cinq

ans, 2^o Fernand Caillaud marchand âgé de trente-cinq ans,

3^o Jean Cabutau bijoutier âgé de trente-un ans, 4^o Amédée

Perdrix négociant âgé de trente-six ans, tous habitant

de cette commune et qui ont été nés ni parents ni alliés

l'un avec l'autre.

Lecture faite, l'époux et les témoins ont signé

avec nous le présent acte et nous l'épouse, la fiancée

et nous de l'épouse et la mère de l'épouse ont signé

l'acte sur le Champ, de ce jour nous, notaires.

Bertan ex aux

A. Héraud Caillaud

J. Cabutau Perdrix

Edouard

N. 11

De St. Aubin



Gérard Justin

Pétri Bengad et

Charles Cauchon

Gabriel Luancan



L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le

quatre-vingt-trois, à cinq heures du soir, nous, notaires

de la commune de Clouan, nous sommes réunis au

chez M^o Cauchon, notaire à St. Aubin, et nous avons

reçu des futurs époux, ci-dessus mentionnés, et après

avoir fait lecture aux futurs époux, ci-dessus

mentionnés, et du chapitre dix du Code civil, relatif aux

mariages, sur les deux articles desdits articles, et après

avoir reçu des Contrats, et après avoir reçu la déclaration

qu'ils veulent se unir pour épouser l'un l'autre, et qu'ils

oncle d. l. p. m. Pommant à St. André le Châtel, de
 Gerlin Bellepère pharmacien âgé de soixante cinq ans
 Pommant à Châtel le Pont, son parent, de Gerlin
 Pommant négociant âgé de soixante ans, oncle d. l. p. m.
 Pommant à Châtel, M. Raymond Courcier, président
 du tribunal civil de St. André, âgé de quarante deux ans
 beau-père d. l. p. m. Pommant à Châtel.

Le bon fait, les parties et les témoins ont signé avec
 nous le présent acte.

Tout le monde
 J. Cornu
 G. Pommant, épouse
 J. Pommant
 G. Pommant
 M. Pommant

M. Pommant de Courcier
 M. Pommant
 M. Pommant

N. R.
 Du 1^{er} Avril
 Jean Cornu
 Elisabeth Perquin

En mil huit cent quatre vingt deux le cinq
 Avril à huit heures du matin, devant nous Comité
 Martin Dambagnon, Maire de St. André le Châtel, C. l. p. m.
 remplissant les fonctions d'officier public du Tribunal
 civil, se sont présentés en la maison commune pour
 être unis par le mariage:

D'une part, Jean Cornu, entrepreneur âgé de quarante
 neuf ans, trois mois et six jours; né le huit de Décembre
 mil huit cent quarante trois dans cette commune et
 y demeurant avec sa mère au lieu d. l. p. m. de la Roue, fils
 naturel légitime de Jean Cornu, décédé, et d. l. p. m.
 Hooten sans profession, âgée de soixante quatre ans; parents
 et consentants.

Et d'autre part, Elisabeth Perquin sans profession
 âgée de quarante sept ans deux mois et vingt jours; née
 le dix neuf Janvier mil huit cent quarante huit dans cette
 commune et y demeurant avec son père et sa mère, de
 Louis Jousannet; fils naturel et légitime d. l. p. m.
 Perquin et de Jeanne Landreau, son deuxième décès.



Approuvés et ratifiés
 de deux signatures
 J. Cornu
 E. Perquin
 A. Landreau
 D. l. p. m.
 E. Pommant

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^{re} L'acte de mariage.
 2^e L'acte de décès du père du futur.
 3^e L'acte de décès du père du futur.
 4^e L'acte de décès du père du futur.
 5^e L'acte de décès du père du futur.
 6^e L'acte de décès du père du futur.
 7^e L'acte de décès du père du futur.
 8^e L'acte de décès du père du futur.
 9^e L'acte de décès du père du futur.
 10^e L'acte de décès du père du futur.

N^o 13

Du 15 Mai

Jean Vassel

et
Marie Donis

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
quatrième Mai, à huit heures du soir, devant nous Louis
Charlier Dantagnan, Maire de l'Arrondissement de Lubers, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune pour et en
par le mariage.

D'une part, Jean Vassel, maçon, âgé de vingt
quatre ans et vingt sept jours, né le dix huit avril
mil huit cent soixante neuf dans la commune de
St. Romain la Verrée, et y demeurant avec sa père et
mère au lieu de Menneville, fils majeur et légitime
de Jean Vassel maçon, âgé de quarante neuf ans, et
de Marie Guinodière, sans profession, âgée de quarante
deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Donis, sans profession
âgée de vingt ans et dix sept jours, née le vingt neuf
avril mil huit cent soixante trois dans la commune
et y demeurant avec sa mère au lieu des Lagardes,
fille mineure et naturelle du père non nommé, et de
Charquante Donis, sans profession, âgée de soixante cinq
ans, présents et consentants.

Les futurs époux ont remis :

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o Les extraits des actes des publications faites dans
cette commune et dans celle de St. Romain la Verrée
le Dimanche vingt trois et huit Avril dernier, et
non suivis d'opposition.

Les notaires interrogés les futurs époux ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
écrites de leur mariage par un contrat passé le trois Avril
dernier devant M^r Bohier notaire à l'Arrondissement de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces à l'acte
municipales et du chapitre de ce code civil, titré du
mariage. Les futurs époux ont déclaré qu'ils ont
reçu des contractants, leur après lecture, la déclaration
qu'ils veulent s'unir librement pour s'unir ensemble, l'autre
prendre pour épouse Jean Vassel, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins, à savoir :

- 1^o Monsieur Estrade Chaulange âgé de vingt ans



N^o 14

Du 15 Mai

Pierre Héral

et
Jeanne Lery

ans ; l'Jean Héral cultivateur âgé de 42
vingt trois ans demeurant à St. Romain ;
3^o Héral, Clavier teneur d'âge de soixante cinq ans,
4^o Pierre Héral subrogé d'âge de soixante cinq ans,
Remmes le premier et le dernier à St. Romain la Verrée,
Lubers, le second à St. Romain la Verrée, et
leurs non parents.

Lecture faite les parties et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, à l'exception
de la mère de l'épouse qui a été en terrain pour
de ce que nous ne pouvons.

Maria Donis épouse
Vassel Jean épouse Marie Guinodière
Abondance Jean

St. Romain la Verrée
Edouard Lery

L'an mil huit cent quatre vingt trois le vingt
trois Mai, à deux heures du soir, devant nous Louis
Charlier Dantagnan, Maire de l'Arrondissement de Lubers, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune pour et en
par le mariage.

D'une part, Pierre Héral, cultivateur, âgé de vingt
deux ans, neuf mois et dix sept jours, né le dix huit
mil huit cent soixante deux dans la commune de Lubers
et Lubers, et demeurant avec sa père et mère dans
celle de Lubers au lieu de Chaulange, fils majeur et
légitime de Jean Héral, cultivateur, âgé de cinquante
deux ans, et de Françoise Charquante, sans profession,
âgée de quarante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Lery, sans profession
âgée de vingt deux ans, dix mois et vingt six jours,
née le dix huit mil huit cent soixante deux dans
la commune de Lubers et demeurant avec sa mère
dans celle de St. Romain la Verrée, au lieu de Lubers.

V. Lachar

Catherine Gaydon

*P. Saurin épouse de Thaillet Louis
de Thaillet
Gautier*

Louis Rougon

*Eugénie
C. Laporte*

Edouard Rougon

1. Vous avez fait l'union avec partie de l'union
 de deux mariages et de l'union de la partie
 civile, tous les mariages sur la partie respective

des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils avaient l'un prendre pour épouse et l'autre prendre pour époux Jean Geoffre, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi que, soit par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1.^o Jean Bernaud, endormeur âgé de soixante-six ans ; 2.^o Gabriel Goutier, sabotier âgé de cinquante-trois ans ; 3.^o Jean Lafarge, facteur âgé de trente-un an ; 4.^o Pierre Hureau, ouvrier âgé de trente-cinq ans, tous habitants de cette commune et qui n'ont ni parents ni allés. Nous avons fait :

Lecture faite, l'époux, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, le présent acte, et nous l'époux son tuteur et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir faire, de ce par nous, notaires.

Geoffre Epoux Jeanne Geoffre
Gab. Goutier
Bernard
Lafarge
Hureau
Dantagnan

* Jeanne Pointet
Guzame Foubert
L. Pointet
Georgina
Jeanne Pointet
née Foubert
Foubert Jean
Louis Panyon
Michel Chaillet
M. Panyon
Dantagnan

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt sept juillet, à sept heures et demie du soir, devant nous, Louis Martin Dantagnan, officier d'office public du état civil, se sont présentés en la maison commun frain etc. unis par le mariage. D'un part, Jean Pointet, baillieur et habit, âgé de vingt quatre ans, onze mois et dix neuf jours, né le huit août mil huit cent soixante huit à Libourne et demeurant avec sa mère et son aïeule, et légitime de Leonard Pointet, baillieur, âgé de cinquante trois ans, et de Marguerite Bolland, son épouse, âgée de cinquante sept ans, présents et consentants. Et d'autre part, Elisabeth Foubert, sans profession,

N^o 17
Du 27 juillet



Jean Pointet
Jeanne Elisabeth Foubert



Par jugement du Tribunal Civil de première instance du Tarn (Haut Lot) rendu le vingt huit août mil neuf cent neuf, la séparation de corps prononcée, le dix huit mai mil neuf cent dix entre lesdits Jean Pointet et Jeanne Elisabeth Foubert dont l'acte de mariage est de ce jour, a été couronné en divorce. Ont mention fait par nous Officier de l'état civil, le vingt deux février mil neuf cent dix, après avoir entendu, à la même date et sur les requêtes desdits des districts du jugement précédé.

L. Dantagnan

âgée de vingt quatre ans, trois mois, dix huit jours, née le vingt trois Mars mil huit cent soixante neuf dans cette commune et y demeurant avec sa mère et son aïeule du Port de Flage, elle majeure et légitime de Jean Foubert, marin, âgé de cinquante-un ans, et de Pierrette Bostide, son épouse, âgée de quarante sept ans, présents et consentants.

Les futurs époux ont remis : 1.^o Leur acte de naissance. 2.^o Les extraits de acte de publication faits dans cette commune et dans la commune de Bordeaux, le Dantagnan, et de l'acte de mariage, et son livre, l'époux. Les notes d'interpellation la future épouse ont remis le certificat qui constate qu'elle est réglée, la convention civile de leur mariage, par ce contrat passé le jour vingt sept juillet devant les Dantagnan notaires à St André de Libourne.

Et nous avons fait lecture au parties du présent acte de mariage et du contrat de mariage, et après avoir entendu les contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils avaient l'un prendre pour épouse Elisabeth Foubert, l'autre prendre pour époux Jean Pointet nous avons prononcé publiquement au nom de la loi que, soit par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1.^o Alfred Goffin, boulanger, âgé de quarante deux ans, demeurant à Rochefort, beau frère de l'époux. 2.^o Ferdinand March, employé, âgé de trente deux ans. 3.^o Louis Panyon, marchand, âgé de trente ans. 4.^o Michel Chaillet, marchand, âgé de vingt six ans, demeurant en son domicile à Bordeaux, et non présent.

Le présent acte de mariage a été lu et a été signé par nous, le présent acte. Pointet épouse
Guzame Foubert épouse
L. Pointet, Louis Panyon
Foubert Jean
Michel Chaillet
Dantagnan

N^o 18

Du 14 juillet

François Marie

Porte d

Elisabeth Capdeville

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
vingt un juillet, a deux heures du soir, devant nous
S^{rs} Louis Martin Dantagnan, Maire de l'arrondissement de
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage:

D'un part, François Marie Porte, bourgeois
âgé de vingt quatre ans et un jour, né le huit juillet
mil huit cent soixante neuf, au lieu commun de
Vernouillet à Bordeaux sur le Catharon, mineur
deux cent cinquante cinq; fils majeur et légitime
de Jean Porte, décédé, et de Philipp. Marie Chabouze, son
s^{re} femme, âgée de quarante huit ans, demeurant
au bourg de St André de Cubzac, présente et consentante.

Et d'autre part, Elisabeth Capdeville, domestique
âgée de dix sept ans, un mois et cinq jours, née le
vingt six juin mil huit cent soixante six, au
lieu commun de St Y^{re} demeurant avec sa mère, fille
mineure et naturelle de père non nommé, et de
Jeanne Capdeville, veuve Pierre Labouret, son
père, âgée de cinquante cinq ans; présente
et consentante.

Les futurs époux ont été nommés:

1^o L'écriteur de naissance.

2^o L'acte de dire du père du futur.

3^o Les extraits des actes de publication faits dans
le lieu commun de St André de Cubzac les
Dimanches six et vingt trois juillet courant, et
non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont
reconnu le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le jour même au greffe de St André de Cubzac.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent
acte de mariage et du contrat de mariage devant eux
et leurs témoins, et après avoir reçu des contractants leur
affirmation, la déclaration qu'ils veulent, être

présenter pour épouse Elisabeth Capdeville
l'acte passé pour eux François Marie
Porte, mineur, présent, présentement au lieu
d'ici, le jour de son mariage, et après avoir
eu l'honneur de lui faire lire le contrat de mariage
et après avoir reçu son consentement.

4^o Jacques Montagne, marchand présent au lieu
d'ici, le jour de son mariage, et après avoir
eu l'honneur de lui faire lire le contrat de mariage
et après avoir reçu son consentement.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent
acte de mariage et du contrat de mariage devant eux
et leurs témoins, et après avoir reçu des contractants leur
affirmation, la déclaration qu'ils veulent, être

Elisabeth Capdeville épouse

François Marie Porte

M^{re} Porte (M^{re} Montagne)

Chabouze

St André de Cubzac

N^o 19

Du 14 juillet

Jacques Marie

Nellou

Jeanne Gombau

L'an mil huit cent quatre vingt trois le
vingt un juillet, a huit heures du soir, devant nous
S^{rs} Louis Martin Dantagnan, Maire de l'arrondissement de
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état
civil, se sont présentés en la maison commune pour
être unis par le mariage:

D'un part, Jacques Marie Nellou, cultivateur
âgé de vingt quatre ans, trois mois et cinq jours, né le
dix sept avril mil huit cent soixante six, au lieu commun de
St André de Cubzac, mineur de deux cent cinquante
cinq; fils majeur et légitime de Jeanne Nellou, sa
mère, âgée de cinquante cinq ans, demeurant au lieu commun de
St André de Cubzac, présente et consentante.

Et d'autre part, Jeanne Gombau, son épouse, âgée de dix sept ans, un mois et cinq jours, née le
dix sept avril mil huit cent soixante six, au lieu commun de
St André de Cubzac, présente et consentante.

et m'en au lieu de Pineau; fille mineure et
légitime de de Jean Gombau, propriétaire, âgé
de quarante deux ans, et de Marie Lasser, sans
profession, âgée de quarante deux ans, présent et
cocontractants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance.

2^o Le extrait de acte de publication fait dans
cette commune et dans celle de Cadillac, le Dimanche
deux et vingt trois juillet courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt neuf de ce mois devant M^{rs} Coustau, notaire
à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du futur, et
des mentions et du chapitre son du code civil, titre
du mariage sur le devoir respectif des époux, et après
avoir reçu des contractants, leur avis sur la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Gombau,
l'autre prendre pour époux Jacques André Bellu
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après
designés.

1^o Athanas Giraud, Contremaître, âgé de trente huit
ans, 2^o Jean Cabutau, Quinquan horloger, âgé de trente
un ans, 3^o Jean Raymond, Châssis romme, âgé de
cinquante cinq ans, 4^o Pierre Giraud, subergiste, âgé
de trente cinq ans, tous habitant de cette commune et
qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties
contractantes, les parties, et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

A Bellu épouse

J. Gombau épouse

M^{rs} Lasser

J. Cabutau

Raymond Jean

A Giraud

M^{rs} Lasser

Bellu

M^{rs} Basseille

J. Cabutau

Raymond Jean

A Giraud

M^{rs} Lasser

N^o 20

Du 3 août

Jean Gombau

et

M^{rs} Lasser

Gautrat

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le
trois août, à sept heures et demi du soir, devant
nous Eugène Lasser, adjoint au Maire de Pineau
de Cubzac, remplissant par délégation la fonction
d'officier public de l'état civil, de tout présentés en
la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Pierre Gombau, mineur, âgé de
trente ans, ours mois et dix neuf jours, né le quinze
sept mil huit cent soixante deux dans la commune
de Pineau et demeurant dans celle de St Laurent
d'Ast, nous en premier, mari de Marie G^{te} Bellu, fol
majeur et légitime de Pierre Gombau, cultivateur
âgé de soixante dix ans, et de Marie Lasser,
cultivateur, âgée de soixante quatre ans, présents
et cocontractants.

Et d'autre part, Marie Lasser, Gautrat
Léon, âgée de dix huit ans, son mari et un jour,
née le deux juillet mil huit cent soixante quatre
dans la commune de Pineau, Charente Inférieure
et demeurant avec sa mère et son père dans celle de
St André de Cubzac, fille mineure et légitime
de Pierre Gautrat, tailleur, âgé de cinquante six
ans, et de Marguerite Morel, sans profession, âgée
de cinquante deux ans, présents et cocontractants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance.

2^o L'acte de dissolution de la première femme de futur.

3^o Les extraits des actes des publications faits
dans cette commune les Dimanches, vingt trois et vingt
quatre Jours et dans celle de St Laurent d'Ast, les
Dimanches de deux et vingt trois du même mois et non
suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du futur, et
des mentions et du chapitre son du code civil, titre
du mariage sur le devoir respectif des
époux, et après avoir reçu des contractants, leur avis
sur la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Marie Lasser Gautrat, l'autre

prendre pour époux Pierre Gourvillon, nous avons
promis publiquement au nom de la loi que le tout sera
par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^{er} Pierre Héraud auteur, âgé de trente cinq
ans, 2^e Jean Cabutau, cultivateur, hôte de la commune
frontière, un an, 3^e Théopolyte Loret, marichal, front
de la commune, un an, 4^e Jean Borgeon, propriétaire, âgé
et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Lecteur fait les époux, le père de l'époux et la
mère ont signé avec nous le présent acte et nous
le père et mère de l'époux et la mère de l'épouse
qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun
des parties.

Gourvillon et pour

Mme Gautrat épouse Gauthier, p.
A. Héraud

Borgeon J. Cabutau

[Signature]

N^o 21

De 10 Août

Pierre Gourvillon

et
Jeanne Dubouddin

L'an mil huit cent quatre vingt trois
le dix huit à huit heures du soir, devant nous
Emile Martin Dantagnan, Maire de St. André
de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil se sont présentés en la mairie
commun pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Gourvillon, cultivateur,
âgé de vingt quatre ans, huit mois et vingt
neuf jours, né le deux et octobre mil huit
cent soixante huit dans la commune de Pignat
et Carrelles, et y demeurant avec le père et

et mère; fils unique et naturel reconnu
de Pierre Gourvillon, cultivateur, âgé de cinquante
un ans, et de Françoise Perraud, sans profession,
âgée de cinquante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Dubouddin, sans
profession, âgée de vingt cinq ans, trois mois et
deux jours, née le vingt cinq avril mil huit
cent soixante huit dans cette commune et y
demeurant avec le père et mère au lieu dit St.
neuf; fille unique et légitime de Pierre
Dubouddin, maréchal, âgé de soixante cinq ans, et
de Jeanne Perraud, sans profession, âgée de
cinquante six ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^{er} Leurs actes de naissance,

2^e Les extraits des actes de publication faits
dans cette commune et dans celle de Pignat et
Carrelles, le Dimanche neuf et deux juillet
derniers, et non suivis d'opposition.

Pour notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
reçu la consécration civile de leur mariage par
un contrat passé le trois août, présent mois, devant
M^r Pierre Nestin, notaire à Marcamp.

Nous avons fait lecture aux parties des fins
ci-dessus mentionnées et du chapitre trois de l'acte
civil, titre du mariage sur le devant suscrit
des époux et après avoir reçu des contractants
l'un après l'autre, la déclaration qu'ils voulaient
l'un prendre pour épouse Jeanne Dubouddin,
l'autre prendre pour époux Pierre Gourvillon,
nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons dressé acte sur le champ,
en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1^{er} Jean Baymond, charbonnier, âgé de
cinquante cinq ans, 2^e Louis Lajour mentionné

Les paroles
Seront faites, les épouses la première de l'épouse et
les ténements ont signé avec nous le présent acte
et nous la main de l'épouse et les pères et mères
de l'épouse qui ont dû ont nous fait de ce
par nous interpellés.

Guaribon épouse Jeanne Dubouiet
épouse Gourribon
Louis Leysen Rogemund Jean
A. Meïan } Monbaert Michel
Edouard Young

[illegible][illegible]

Pour copie conforme, transcrit sur la requête des auteurs
de l'état civil, par nous Emile et Arthur Dautagnan, avoués
de Lichère en Artois, faisant fonction d'officiers publics
de l'état civil

Page 20/29

prendre pour époux Paul Joseph André Morin
nous avons personnellement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-
après désignés:
1^{er} Antony Polhe propriétaire, âgé de cinquante huit ans,
demeurant à Baxas, oncle de l'époux. 2^e Gabriel Bonnet
propriétaire, âgé de cinquante deux ans, demeurant à
Laguerpe, Lot et Garonne, oncle de l'époux. 3^e François
Gellin, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant
à Larzac, oncle de l'époux. 4^e Jean Louis Brun
propriétaire, âgé de cinquante six ans, demeurant à
Aubert, oncle de l'époux.
Lecteur fait, la lecture et la lecture ont été lues, avec
nous le présent acte.

A. Moreau épouse

J. Moreau

L. Déniau

J. Moreau

E. Déniau épouse

M. Moreau

W. Déniau

A. Polhe

Gellin

Brun

N. D. Chénier

E. Déniau

E. Déniau

M. Mambourgnat

11023

Du 11 86

Antoine Lévain

Marie Lévain

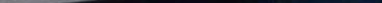
L'an mil huit cent quatre vingt six 24
le onze Octobre à la ville de Paris, devant nous
Jean Chauvin, adjoint au Maire de la Mairie de
Guebres, remplissant par délégation la fonction d'officier
public et état civil, la sont présents, en la maison
commune pour et sans, par le mariage
D'un part Antoine Lévain, cultivateur, âgé de
vingt cinq ans, tenu mari et onze jours, né le huit
juin mil huit cent trente huit dans la commune
de St. Romain la Verrie, et demeurant dans celle de
St. André de Guebres, avec la fille et mère, au lieu de
Morcy; fils majeur et légitime de Pierre Lévain
cultivateur, âgé de cinquante sept ans, et de Marguerite
Cesat, sans profession, âgée de cinquante quatre ans,
présents et consentants.

Et d'autre part Marie Lévain, sans profession
âgée de vingt ans, sept mois et dix jours; née
le vingt deux Février mil huit cent trente trois
dans cette commune et y demeurant avec sa mère
et mère au dit lieu de Morcy; fille majeure
et légitime de Jean Lévain cultivateur, âgé de
quarante sept ans, et de Marie Petit, sans profession,
âgée de quarante cinq ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^{er} Leur acte de naissance,
2^e L'extrait de acte de publication fait
dans cette commune le Dimanche, premier et huit
Octobre courant, et son second V opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
les conventions civiles de leur mariage par un
contrat passé le premier Octobre, présent mois
devant M. Polhe, notaire à St. André de Guebres.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent
acte devant mentionné et du chapitre six du code
civil, titre du mariage. Sur la lecture, les futurs
époux, et après avoir reçu des contractants, leur
après lecture, la déclaration qu'ils veulent, sans
prendre pour époux Marie Lévain, sans profession
pour épouse Antoine Lévain, nous avons personnellement
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:



1^o Les actes de décès des père et mère du futur
2^o Les extraits des actes de publications faits dans
cette commune le Dimanche vingt deux et vingt trois
Octobre dernier, et dans celle de Calond de Calond le
Dimanche vingt neuf Octobre dernier et cinq Novembre
suivant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le deux Octobre dernier devant M. le notaire
notaire à St. André de Calond.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
ci dessus mentionné, et du chapitre six du code
civil, titre du mariage sur les devoirs respectifs des
époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre
pour épouse Marie Moreau, l'autre prendre
pour épouse Pierre Lebaud nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage et nous en avons donné acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés.

1^o Martial Pilon, cultivateur, âgé de vingt deux ans,
non parent demeurant à Calond. 2^o Emile Rabatut, cultivateur,
âgé de vingt trois ans, marié de la future communi-
cable. 3^o Thomas Pilon, cultivateur, âgé de vingt
quatre ans, non parent, demeurant à Calond. 4^o
Jean Barot, tonnelier, âgé de quarante neuf ans,
non parent demeurant à Calond.

Le mariage fait, les futurs époux ont signé avec
nous le présent acte, et nous les avons fait signer
et l'époux qui n'a pu signer par lui-même, et par
son interpellé.

Maria Moreau épouse Blanc
Rabatut Emile
J. Barot
P. Lebaud

N^o 27
Du 9 96
Jean Bézicat
d
Marie Boivin

L'an mil huit cent quatre vingt six, le
neuf et dixième, à huit heures du soir, devant M.
Emile Rabatut, notaire, remplissant la fonction d'officier public
de l'état civil, la sont présentés en la maison
commune pour être unis par le mariage.
D'un part, Jean Bézicat, charbonnier, âgé de vingt
trois ans et vingt huit jours, né le deux Octobre
mil huit cent soixante sept dans cette commune et
y demeurant avec sa père et mère; fils unique et
légitime de Bernard Bézicat, charbonnier, âgé de
soixante trois ans, et de Jeanne Toulon, sans profession
âgée de cinquante cinq ans; combattant d'un et
l'autre au dit mariage par acte passé le vingt
quatre Octobre dernier devant M. le notaire
notaire à St. André.

Et d'autre part, Marie Boivin, sans
profession, âgée de vingt trois ans, neuf mois et
quatre jours; née le vingt cinq Janvier mil huit
cent soixante deux dans cette commune et y demeurant
avec sa mère; fille unique et légitime de Pierre
Boivin, dit de la, et de Anne Jugeau, sans profession
âgée de quarante six ans; présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Les actes de naissance.
2^o L'acte de décès du père de la future.
3^o L'acte authentique du contrat de mariage des
père et mère du futur, plus tout relatif.
4^o L'extraits des actes de publications faits
dans cette commune le Dimanche vingt neuf
Octobre dernier et cinq Novembre suivant et non
suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
ci dessus mentionné, et du chapitre six du code civil,
titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
épouse Marie Boivin, l'autre prendre pour
époux Jean Bézicat, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
et nous en avons donné acte sur le champ en
présence des quatre témoins ci après désignés:

1^{er} Jean Girard mineur, âgé de trente ans, beau-père de l'époux. 2nd Alfred Gabor, mineur, âgé de quarante cinq ans, non parent. 3^{es} Pierre Eugène cultivateur, âgé de cinquante ans, oncle de l'époux. 4^{es} Jean Bernard cordonnier, âgé de soixante ans, non parent et tous habitants de cette commune.

Lecture faite, les époux et les mineurs ont signé avec nous l'acte, et non la mère de l'époux qui a dû se faire faire de ce par nous interpellée.

Marie Boinevaux épouse
Jean Pégizat époux M^r Sobal
J Girard Pierre Jugon
Bernard Edouard

L'an mil huit cent quatre vingt trois le dix huit novembre, à deux heures du soir devant nous Eugène Duancand, adjoint au Maire de la commune de Cuhac, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, le tout présents en la maison commune par nous pour le mariage;

D'un part Jean Girard, tuteur, âgé de vingt sept ans, et quatre mois, né le dix huit juillet mil huit cent trente six dans la commune de St. Martin, arrondissement de Blay, et y demeurant avec son père et mère, fils majeur et légitime de Jean Girard, tuteur, âgé de cinquante deux ans, et de Marie Blanc, sans profession, âgé de cinquante trois ans; présents et consentants;

Et d'autre part Marie Normandin, sans profession, âgée de dix sept ans, huit mois et dix jours, née le deux Mars mil huit cent trente six dans cette commune, et y demeurant avec son père et mère au lieu de Hédou, fille mineure et légitime de Jean Normandin, cultivateur, âgé de quarante cinq ans et de Marie Normandin, sans profession, âgée de quarante un ans; présents et consentants;

Les futurs époux nous ont remis:
1^{er} Deux actes de naissance.
2^{es} Les extraits de acte de publication fait dans cette commune et dans celle de St. Martin le Dimanche vingt deux et vingt trois Octobre dernier et non lueux d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'est réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le deux Octobre dernier devant M^r Robit, notaire à la Châtre de Cuhac.

Nous avons fait lecture aux futurs époux, à leurs parents et au chapitre de la commune, de l'acte de mariage sur les livres respectifs de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'il veulent l'un prendre pour épouse Marie Normandin, l'autre prendre pour épouse Jean Girard, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés:

1^{er} Eugène Boinevaux, âgé de cinquante cinq ans.
2^{es} Pierre Vignat, tuteur d'habité, âgé de quarante deux ans.
3^{es} Eugène Hérain, propriétaire, âgé de quarante huit ans.
4^{es} Jean Appuyer, tailleur, âgé de vingt huit ans.
Tous habitants de cette commune et qui ont dû être ou parents ou allies d'un des futurs époux.

Lecture faite, les époux, les parents mineurs de l'époux et le père de l'époux ont signé avec nous l'acte et non la mère de l'époux qui a dû se faire faire de ce par nous interpellée.

Jean Girard époux
Marie Normandin épouse
J. Mosas
Marie Girard
Eugène Boinevaux
E. Duancand

N^o 88
Du 18 gbr
Jean Girard
de
Marie Normandin

N. 29
Du 20 J. 64

Georges Joseph
Guillaume et
Eugène Joseph
Mores

L'an mil huit cent quatre vingt quatre le vingt novembre a huit heures du soir devant nous, soussigné, Martin Dantagnan, Avoué d'office public du Pét et civil de la commune de Cuhac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de Cuhac, en présence de la maison commune pour et avec par le mariage, D'un part Georges Joseph Guillaume, garçon, âgé de vingt quatre ans, né le vingt quatre septembre mil huit cent trente neuf dans la ville de Rochefort, et demeurant dans celle de Cuhac, fils majeur légitime de Joseph Marie Guillaume, employé au chemin de fer, âgé de cinquante trois ans, et de Louise et Eugène Joseph, âgé de cinquante un an, demeurant dans la commune de Cuhac, présents et comparants.

Et d'autre part, Eugène Joseph, fils de son premier, âgé de vingt un an, sept mois et deux jours, né le dix huit avril mil huit cent trente deux, dans la commune de Chateaubriant, et présentement à la Loire-Inférieure, et demeurant dans celle de Cuhac, fils majeur et légitime de Joseph Marie et employé au chemin de fer, âgé de cinquante deux ans, et de Rose Victorine Mores, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant à Chateaubriant, comparant avec et pour et au dit mariage parait par le vingt deux Octobre dernier devant moi et obtient son collègue notaire à Chateaubriant.

Les futurs époux nous ont remis :
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte authentique du contrat de mariage des père et mère des futurs, plus haut relaté,
3^o Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et dans celle de Cuhac, les Demandes, cinq et deux et vint et deux, et non plus, d'opposition sur notre intervention les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des articles de la loi sur le mariage et du chapitre de la loi sur le mariage, sur le devoir respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, leur après l'autre, la déclaration qu'ils veulent être mariés pour époux, Eugène Joseph et Rose Victorine pour époux, Georges Joseph Guillaume,

nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage, et nous en avons dressé acte par le présent, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1^o Monsieur Brochet, marchand de fourrages, âgé de quarante trois ans, 2^o Monsieur Dubouché, fermier, âgé de trente ans, 3^o Mlle Lécuyer, commise épousée, âgée de quarante trois ans, 4^o Joseph Poy, menuisier, âgé de quarante ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

Eugène Mores Epoux
Georges Guillaume et épouse
Louise Mores Mores
Guillaume Joseph
J. Ros
E. Lefebvre
E. Lécuyer
Marie Mores et épouse

N. 30
Du 2 D. 64

Rose Mores
Jeanne Mores

L'an mil huit cent quatre vingt quatre le deux Décembre a neuf heures du soir, devant nous, soussigné, Martin Dantagnan, Avoué d'office public de Cuhac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de Cuhac, en présence de la maison commune pour et avec par le mariage, D'un part Rose Mores, veuve, âgée de vingt sept ans, quatre mois et vingt quatre jours, née le neuf juillet mil huit cent dix sept dans la commune de Cuhac, fille majeure légitime de Joseph Marie et de Rose Victorine Mores, âgée de cinquante deux ans, et de Rose Victorine Mores, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant à Chateaubriant, comparant avec et pour et au dit mariage parait par le vingt deux Octobre dernier devant moi et obtient son collègue notaire à Chateaubriant.

Présent: un av. Demeurant à Strasbourg, présent
et consentant, et de Anne Pelt, de id.

Et d'autre part, Jeanne Jugnot, sans profession,
âgée de dix neuf ans, dix mois et deux jours, née
le vingt-un Janvier mil huit cent soixante quatre,
sans état commun et y demeurant; fille mineure
et légitime de Claude Marc Jugnot, et de Philomen
Chaguel, tous deux de ce diocèse; assistée et autorisée
du sieur Alcide Vallier, employé au collège de L'Esclapart
de Cubra et y demeurant, nommé tuteur ad-hoc
de la future, par délibération du conseil de famille
en date du vingt-neuf et octobre dernier, présent
et consentant.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o L'acte de naissance;

2^o Les actes de décès du père et mère de la future;

3^o L'acte de décès de la mère du futur;

4^o La délibération du conseil de famille nommé par
le sieur Vallier, tuteur de la mineure pour consentir
au mariage.

5^o L'extrait des actes de publication faite dans
cette commune le Doyenné de ce diocèse, le vingt
trois et octobre dernier, et non suivie, d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
règlé les conventions civiles de leur mariage par
un contrat passé le premier de ce mois devant
notre

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code
civil, titre du mariage sur le Doyenné respectif
du futur, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour épouse Jeanne Jugnot, l'autre
prendre pour épouse Paul Hœrreman, nous
avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence
de quatre témoins ci-après désignés;

1^o Paul Hœrreman, Coucheur, âgé de vingt cinq

ans, Jean Corvais, Coucheur, âgé de vingt
trois ans, 2^o Auguste Olivier, Coucheur, âgé de vingt
trois ans, 3^o Eugène Lécuyer, Coucheur, âgé de vingt
trois ans, tous habitants de cette commune et qui
ont dû s'être vu par nous ni aller d'aucun bon
pasteur, à l'exception de deux ou trois autres, nous
avons dû le faire.

Lecture faite, les parties, les témoins, ont signé
avec nous le présent acte, à l'exception du futur
ad-hoc qui a déclaré ne l'avoir.

Mozeg, Epone.

Notaire

Jeanne Jugnot

Auguste Olivier

Corvais Jean

Eugène Lécuyer

N^o 31

Du 30 D^{ce}

Pierre Baudou

et

Gilles Leroy

L'an mil huit cent quatre-vingt trois
le trente Décembre, à trois heures du soir, devant
nous Jean Chacrin, adjoint au Maire de L'Esclapart
de Cubra, remplissant par délégation la fonction
d'officier public de l'état civil, la trentième
en la maison commune prouvée ainsi par le mariage.

D'un part Pierre Baudou, charpentier,
âgé de vingt sept ans, dix mois et neuf jours,
né le vingt-un Juin mil huit cent soixante
trois dans la commune de Gavric, et demeurant
dans celle de L'Esclapart de Cubra, au lieu de
Saint de Plagne; fils majeur et légitime de Pierre
Baudou, charpentier de métier, âgé de cinquante
un ans, et de Jeanne Prolongue, sans profession,
âgée de cinquante deux ans, demeurant à Gavric,
Canton de Bourg; présents et consentants.

Et d'autre part, Gilles Leroy, sans profession,
âgé de vingt ans, deux mois et trois jours;

+ déclaré qu'ils
n'ont point de
convention écrite
de leur mariage
pas aucun contrat.
Approuvé le vingt
trois et octobre
dernier, par les
notaires.

Jeanne Jugnot
Auguste Olivier
Corvais Jean
Notaire
Eugène
Lécuyer

qui le dix sept Octobre mil huit cent soixant
bureau, l'an six commun et y demeurant avec
sa mère, au dit lieu de Plagne, fille mineure
et légitime de Sidor Lézier, diocèse, et de Marie
Gillet, l'an premier, âgée de quarante six ans,
présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

1^{re} L'acte de naissance

2^e L'acte de décès du père de la future

3^e L'extrait des actes de publication faite l'an six
commun le Dimanche, du sept et vingt quatre Décembre
courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les
conditions, civile de leur mariage par un contrat pas-
sé pour l'an six, devant M^{re} Rochet, notaire
à St André de Cubzac.

L'acte a été fait l'an six au parter, du parter, à deux
membres, et de chapitre du code civil, titre du
mariage, sur les versions respectives des époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'il n'y avait, l'un pour l'autre, aucun empêchement
l'autre pour l'autre pour épouser Pierre Baudon, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
était permis de se marier, et nous en avons donné acte sur le
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1^{er} Jean Baptiste Chabert, cordonnier âgé de trente six ans,
2^e Pierre Delagrè, marchand âgé de quarante quatre ans,
3^e Théophile Lavignette, perruquier âgé de vingt sept ans,
4^e Jean Bugeon, propriétaire âgé de soixante ans, tous
habitants de cette commune et qui ont été nés de
parents ni allés d'aucune des parties.

Leurs faits, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte, à l'exception de la mère de l'époux
qui a dû se faire faire à par nous interpellé.

Elise Lézier épouse de Baudon
Pierre Baudon épouse
Perruquier Bugeon Lavignette
Chabert
Delagrè
Clos et arrêté

Le présent registre contenant trente un actes
de mariage, et un enregistrement de divorce, et
pour l'an six, un Décembre mil huit cent quatre vingt
trois, par nous soussigné, Emile Martin Dantigny
Maire de St André de Cubzac, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil.

Dantigny

Table Alphabétique des actes de mariages de St André de Cubzac

Ep^{re} de la Commune

Receveur

de Bordeaux

Année 1893

x mille lettre
5 à la fin de
la table

N ^o D ^{re}	N ^o de l'acte	Noms et prénoms	Date
1	2	Beaumont Jean & Drillon Jeanne	9 Janvier
2	6	Borec Jean Vincent & Duboué Marie	8 Février
3	10	Borreau Jean & Schallard Caliste Eugène	7 Mars
4	19	Bellu Jacques & Gombau Jeanne	21 Juillet
5	24	Riey Jean & Chevalier Louis	20 Août
6	27	Beriat Jean & Bournon Marie	9 Septembre
7	12	Cornu Jean & Pesquin Blanche	1 Août
8	15	Chaillet Robert & Lajou Catherine	26 Juin
9	20	Courau Pierre & Gauthat Marie Blanche	1 Août
10	22	Dewig Bernard & Dubouché Jeanne	10 Août
11	7	Grelot Jean & Bannaud Jeanne	8 Février
12	9	Guérin Antoine & Bellu Marie	9 Mars
13	21	Gouverbon Pierre & Dubouché Jeanne	10 Août
14	27	Gerard Jean & Bataud Suzanne	11 Septembre
15	28	Gerard Jean & Germain Marie	18 Mars
16	29	Guillamit George & Bataud Marie	20 Mars

17	14	Heurteaux Pierre & Leroy Jeanne	21 Jan
18	16	Jeoffroy Jean & Pélissier Marie	27 juillet
19	4	Leblond Louis & Grand Perlemin Catherine	11 Jan
20	5	Larivière Jean & Delays Antoinette	7 Jan
21	23	Lecours Antoine & Lécuyer Marie	11 8 ^h
22	26	Lévesque Pierre & Moreau Marie	8 9 ^h
23	3	Massé Jacques & Pélissier Marie	10 Jan
24	1	Ménestier Jean & Charbonnier Adèle	7 Jan
25	22 ^h	Moreau René & Desrosiers Marie	2 8 ^h
26	30	Moreau Pierre & Juge Jeanne	2 9 ^h
27	17	Pontet Jean & Joubert Jeanne	27 juillet
28	11	Porte François & Capdeville Elisabeth	14 7
29	11	Renaudie Jean & Leduc Marie	4 Août
30	1	Sabourin Pierre & Lafargue Marie	7 Jan
31	13	Varlet Jean & Denis Marie	11 Jan
32	31	Wardon Pierre & Lécuyer Marie	30 8 ^h

Ceci est extraite la présente table contenant
tous les actes de mariage et un enregistrement de
deces, à partir du premier janvier mil huit cent quatre
vingt quatre par nos soins, à la suite de la
Dantagnan, à la suite de l'ordonnance de la Cour
supérieure d'officiers publics de l'état civil.